RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02883
Numéro SIREN : 517 516 555
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2019 sous le numéro de dépôt 27563

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/27563

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ABM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 517 516 555

N° gestion : 2009 B 02883

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:42
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 19 NOV. 2019
Numéro: 27563.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 01/10/2019 Dossier 2019 00019437, référence 9104P61 2019 A 06172
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Véronique LOULEAU
Agent des Finances Publiques

ABM

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 4 rue du 8 mai 1945
91470 LIMOURS

517 516 555 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le trente septembre
A 10 heures,

Les associés de la société **ABM** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 4 rue du 8 mai 1945 - 91470 LIMOURS, sur convocation de la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en mains propres en date du 13 septembre 2019.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Romain QUEDREUX**, titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété,

- **La société ISAN CONSULT** en la personne de son représentant légal Madame Anne-Sophie RANEA RUIZ, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

RQ ASL

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:42
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Romain QUEDREUX**, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Augmentation du capital social d'une somme de 96 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes avec attribution gratuite de 960 parts nouvelles de 100 euros chacune à attribuer gratuitement aux associés,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre remise en mains propres à chaque associé,

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 000 euros, divisé en 40 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 96 000 euros pour le porter à 100 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 192 120 euros au passif du

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:42
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

dernier bilan des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et approuvé à la date du 18 mars 2019.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 960 parts nouvelles de 100 euros chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de leur participation dans le capital.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

- À Monsieur Romain QUEDREUX ..... 768 parts nouvelles
- À ISAN CONSULT, SARL unipersonnelle ..... 192 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts nouvelles ..... 960 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate expressément que les 960 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Modification des statuts

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 6 – APPORTS

A la constitution, il a été apporté la somme en numéraire de quatre mille euros (4 000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-seize mille euros (96 000 €) par incorporation de réserves. »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).
Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et règlementaires. »

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

- À Monsieur Romain QUEDREUX pour ..... 800 parts sociales
  Numérotées de 1 à 32 inclus et de 41 à 808 inclus,

RQ ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:42
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

- À ISAN CONSULT, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 843 839 325 pour ..... 200 parts sociales
Numérotées de 33 à 40 inclus et de 809 à 1 000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées. »

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Romain QUEDREUX
Associé

ISAN CONSULT SARL unipersonnelle
représentée par Anne-Sophie RANEA RUIZ, Associée

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:42
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/27563

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 517 516 555

N° gestion : 2009 B 02883

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

ABM

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 rue du 8 Mai 1945
91470 LIMOURS

517 516 555 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 01/07/2012 : cession de parts

- Modification de la répartition du capital : article 8 modifié
  Les parts sociales se trouvent réunies en une seule main, la société devient une SARL à associé unique.

Mis à jour le 01/07/2013 : Transfert du siège social

- Modification du siège social : article 4 modifié

Mis à jour le 02/01/2015 : Transfert du siège social

- Modification du siège social : article 4 modifié
- Suppression des articles 20 à 23

Mis à jour le 29/03/2019 : cession de parts

- Modification de la répartition du capital : article 8 modifié
  La société redevient une SARL à plusieurs associés.

Mis à jour le 30/09/2019 : cession de parts

- Augmentation de capital : articles 6, 7 et 8 modifiés

PQ ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays pour les entreprises et les particuliers :

Tous travaux de menuiserie, installation de parquets et installation de cuisines pour les particuliers et les professionnels et toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 rue du 8 mai 1945 91470 LIMOURS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 .APPORTS

A la constitution, il a été apporté la somme en numéraire de quatre mille euros (4 000 €).

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-seize mille euros (96 000 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

- À Monsieur Romain QUEDREUX pour ..... 800 parts sociales
  Numérotées de 1 à 32 inclus et de 41 à 808 inclus,
- À ISAN CONSULT, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 843 839 325 pour ..... 200 parts sociales
  Numérotées de 33 à 40 inclus et de 809 à 1 000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

ARTICLE 9- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant

RP ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce des Sociétés.

1 - Agrément

Les parts ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant et indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le gérant aux associés.

Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession dans les conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ASL

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (art. L. 223-13 al. 2 C. comm.)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12- DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

PQ ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une aimée, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU

ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.
Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et 'toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à LIMOURS,

Le 30/09/2019

Monsieur Romain QUEDREUX

SARL ISAN CONSULT
représentée par Madame
Anne-Sophie RANEA RUIZ

RQ ASR

Copie certifiée conforme
VC / 20/11/2019 16:00:43
N° de dépôt - 2019/27563 / 517516555